

**PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE
CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS**

**DOCUMENT A REMPLIR IMPERATIVEMENT SELON LE CHOIX ET A CONSERVER SUR LUI PAR LE MINEUR OU LE TUTEUR*
COPIE A RENVOYER AU SERVICE LICENCES POUR DOSSIER : Société PATRICK SOFT – Boîte Postale 98217 – 30942 NIMES cedex 9**

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

REFUS D'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport – dernier alinéa)

Je soussigné(e) (Nom-Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé**:

(Nom-Prénom de l'enfant) :
.....

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé :

(Nom et Prénom de l'enfant) :
.....

Je soussigné(e) (Nom-Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé**:

(Nom-Prénom de l'enfant) :
.....

Reconnais avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait à le

*** Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.**

Signature :

Fait à le

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.